

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme

Tél : 03.86.60.71.42
Fax : 03.86.60.71.52
C:\JEAN PAUL\ARRETDUPaNoCleMaulaix.doc

N° 2001/P/ 554

ARRETÉ

**déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du VAL D'ARON,
l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'Aunat,
situé sur le territoire de la commune de LA NOCLE MAULAIX
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.**

autorisant la dérivation des eaux par pompage.

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 29 mars 1994 par laquelle le SIAEP du VAL D'ARON demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du SIAEP du VAL D'ARON et l'établissement de périmètres de protection ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 décembre 1990 (additifs du 3 mars 1993) ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON en date du 25 janvier 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 mars 2000 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 octobre 2000

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 janvier 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP du VAL D'ARON, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'Aunat sur le territoire de la commune de LA NOCLE MAULAIX, la création des servitudes afférentes.

Article 2 - Le SIAEP du VAL D'ARON est autorisé à dériver les eaux de ce captage pour les besoins de son réseau public de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 25 m³/h et 250 m³/j.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le SIAEP du VAL D'ARON en date du 29 mars 1994, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 5).

Article 6 -

1) PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Il correspond aux parcelles cadastrées D n° 227 et D n° 228.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il couvrira les parcelles suivantes de la commune de LA NOCLE MAULAIX :

Section D : n° 225, 226, 229, 218, 114, 116, 215, 217, 219, 220, 119 (en partie).

3) PERIMETRE ELOIGNE

Il englobera toute la portion de versant dominant le captage et comprendra :

- au lieu-dit « La Prairie », le reste de la parcelle 119,
- les lieux-dits « Le Défriché, Champ de la Croix, Champ de la Vigne »,
- au lieu-dit « Les Foyes », la parcelle 196,
- au lieu-dit « Champ de la Garenne », la parcelle 199.

Il sera limité au sud par la rivière Cressonne.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout forage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées à des fins autres que domestiques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, excepté pour les parcelles 116, 218 et 219 (Domaine du Grand Aunat) – (Avis du CDH obligatoire cependant) ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 et la circulaire du 10/12/1968 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage : dans ce cas, les fumiers seront établis sur plates-formes munies de fosses à purin ;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les fossés situés dans le périmètre de protection rapproché, seront dirigés, reprofilés ou busés selon l'avis de l'hydrogéologue agréé (rapport du 20 décembre 1990 – additif du 3 mars 1993).

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du SIAEP du VAL D'ARON est chargé de faire effectuer ces formalités et le Maire de LA NOCLE MAULAIX d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et de décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Mme la Sous-Préfète de CHATEAU CHINON
M. le Président du SIAEP du VAL D'ARON
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement.
M. le Maire de LA NOCLE MAULAIX

Pour ampliation


J.-P. CHANELLE



Fait à NEVERS, le 28 FEV 2001

Le Préfet,

Philippe PONDAVEN

— Périimètre immédiat

— Périimètre rapproché

— Périimètre éloigné



- Périimètre immédiat
- Périimètre rapproché

